



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RN 150 COMMUNE DE ROYAN
DU 11 FEVRIER AU 09 MARS 2008**

EH/CB

APM 08/0107

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R413-1, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

Vu la demande présentée par l'entreprise TPAM, sise Impasse Edouard Branly, Z.I. de la Peyrennière - 53104 MAYENNE, en date du 21 janvier 2008,

Vu l'avis favorable de la DIR Atlantique, représentée par le district de SAINTES,

Vu l'avis favorable du Préfet de la Charente-Maritime, représenté par la Direction Départementale de l'Equipement de la Charente-Maritime en date du 06 février 2008,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 150 entre les PR 77+750 et 78+000, dans l'agglomération de ROYAN, afin de réaliser les travaux de pose de réseau de fibre optique haut débit sous accotement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sur la RN 150, entre les PR 77+750 et 78+000, dans l'agglomération de ROYAN, sera réglée comme suit pour la période du 11 février au 29 mars 2008.

Léger empiètement sur la chaussée de la RN 150 dans le sens SAINTES/ROYAN.

Lorsque le chantier le nécessitera, alternat par piquets K10 sur une longueur de 50 mètres maximum pour les phases d'évacuation des déblais ou de remblaiement de tranchée.

Une interdiction de stationner sera mise en place au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle, sera posée et entretenue par l'entreprise TPAM, demeurant Impasse Edouard Branly, Z.I. de la Peyennière - 53104 MAYENNE sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (District de SAINTES - CEI de SAINTES - téléphone 05.46.91.89.23).

Le responsable des travaux, M. CRESPIN Gilles pourra être contacté au 06.86.66.07.98.

ARTICLE 3 : La signalisation sera retirée chaque fois que le déroulement du chantier le permettra, et notamment en dehors des heures d'intervention de l'entreprise.

Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité sera inférieure à 150 mètres, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la plus grande largeur de chaussée possible.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente Maritime, Monsieur le Maire de ROYAN, Monsieur le Chef de District de la DIR Atlantique de SAINTES, Monsieur le Directeur de l'entreprise TPAM en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 08 janvier 2008

Le Maire,
Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 11 février 2008